

Enquête publique

DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Maitrise d'ouvrage :

-  le Syndicat mixte Chère Don Isaac
-  la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

Pour la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial :
« Eau, milieu aquatiques du bassin versant de la Chère »



Enquête publique

Du 9 mai 2023 au 9 juin 2023

Arrêté inter-préfectoral 29 mars 2023 et le 4 avril 2023

2/3- Conclusions et avis motivés

Déclaration d'intérêt général

Table des matières

I.	OBJET DE L'ENQUÊTE.....	2
II.	LE PROJET	2
	A. Présentation de l'outil CTEau	2
	B. Travaux et actions à conduire	3
	C. La légitimité d'intervention du SCDI et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 44.....	4
III.	L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
	A. Organisation de l'enquête	5
	B. Analyse par suite des observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.	6
IV.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
	A. Conclusions.....	8
	B. Avis motivé du commissaire enquêteur	9

Préambule :

Les conclusions, avis personnels et motivés du commissaire enquêteur font l'objet de deux **documents** :

2/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration d'intérêt général

3/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration loi sur l'eau.

Le **document 1** est le **rapport d'enquête publique**. Il vise à communiquer à l'autorité organisatrice les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, pour lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé. Ce rapport, après la présentation succincte du projet, expose le déroulement de l'enquête, puis il reprend et analyse les observations formulées par le public, et le cas échéant, par le commissaire enquêteur.

Ces trois documents doivent pouvoir être lus séparément.

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'ouverture de cette enquête publique est ordonnée par l'Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine – Loire Atlantique) signé le 29 mars et le 4 avril 2023 :

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre du programme d'actions du contrat territorial « Eau du Bassin versant de la Chère », pour la restauration des milieux aquatiques.

Par décision n° E 23000034/35 du 9 mars 2023, le Président du Tribunal Administratif de Rennes, m'a désigné pour procéder à une enquête publique unique ayant pour objets :

1 - Déclaration d'intérêt général

2 - Déclaration « loi sur l'eau » au titre II de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, effectuées par le syndicat mixte "Chère Don Isac" et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, pour la "mise en oeuvre du programme d'actions dit contrat territorial « eaux, milieu aquatiques du bassin versant de la Chère ».

Le maître d'ouvrage est le Syndicat mixte Chère Don Isac et la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

L'autorité organisatrice est la préfecture d'Ille et Vilaine.

II. LE PROJET

A. Présentation de l'outil CTEau

Le Contrat Territorial Eau (CTEau) est un outil contractuel proposé par l'Agence de l'eau Loire- pour remplacer les Contrats de Restauration et d'Entretien (CRE) et les Contrats territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA). Il a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial, mais ne concerne que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, aux zones humides et aux grands migrateurs).

Le CTEau constitue également un document de planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en oeuvre par une collectivité territoriale compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour répondre aux objectifs de la DCE. Le CTEau doit être compatible avec le SDAGE (Loire Bretagne) et conforme au règlement du SAGE (Vilaine).

Le CTEau se déroule en plusieurs phases :

- La phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique ;
- La phase de mise en oeuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

La première phase d’élaboration a été réalisée et a abouti à la définition d’un programme d’action à réaliser sur les 3 prochaines années (2023 à 2025), en vue d’atteindre le bon état des masses d’eau.

La phase de mise en oeuvre commencera à l’issue d’une étape intermédiaire d’élaboration et d’instruction des présents dossiers réglementaires (Déclaration d’Intérêt Général et Dossier de déclaration loi sur l’eau).

B. Travaux et actions à conduire

Les actions retenues portent sur :

- ▶ Le lit mineur (restauration morphologique).
- ▶ Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- ▶ La ligne d’eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité) ;
- ▶ Le lit majeur (plans d’eau).

Un certain nombre d’actions plus transversales accompagnent ce programme d’actions (indicateurs de suivi, études complémentaires, animation du contrat).

Le tableau suivant présente une estimation des investissements par catégorie de travaux :

Catégorie d'action	Action	Typologie détaillée	Unité de chiffrage	Qté totale (44 et 35)	Qté en 44	Qté en 35	% en 44	% en 35
Travaux sur lit mineur	Rehaussement du lit en plein	Rechargement + risbermes	Mètres de lit existant	16508	4429	12079	27%	73%
		Recharge en tâches	Mètres de lit existant	250	0	250	0%	100%
	Diversification	Blocs	Mètres de lit existant	446	0	446	0%	100%
		Restauration morphologique (FD44)	Mètres de lit projeté	2308	2308	0	100%	0%
	Remise dans le Talweg	Mètres de lit projeté	2371	513	1858	22%	78%	
Travaux sur ripisylve	Travaux sur la ripisylve sur les sites de restauration morphologique		Mètres de lit existant (comprends les deux berges)	17712	4429	13283	25%	75%
Travaux sur de petits ouvrages de franchissements (TPOF)	TPOF : Effacement d'ouvrage	Buse sans usage à supprimer	Unité	3	0	3	0%	100%
		Buse sans usage à supprimer	Unité	1	0	1	0%	100%
		Microseuil bois à supprimer	Unité	1	0	1	0%	100%
	TPOF : Modification d'un ouvrage, Buse / remplacement	Pierric : remplacement de buses par un cadre	Unité	1	1	0	100%	0%
		Remplacement d'une buse par un cadre dans la forêt de Teillay	Unité	1	0	1	0%	100%
		Remplacement d'une buse	Unité	1	0	1	0%	100%
		Remplacement d'une section busée de 20 m par un cadre	Unité	1	0	1	0%	100%
	TPOF : Modification d'un ouvrage, Gué / remplacement	Unité	1	0	1	0%	100%	
	TPOF : Modification d'un ouvrage, Vannage (échanore dans un microseuil (entrée forêt de Teillay)	Unité	1	0	1	0%	100%	
	TPOF : Dispositif de franchissement piscicole, Rampe d'enrochement	Unité	11	0	11	0%	100%	
Abreuvoirs	Suppression d'abreuvoir	Unité	2	0	2	0%	100%	
	Fourniture et pose de bacs d'abreuvement	Unité	15	4	11	27%	73%	
Travaux / études sur des plans d'eau et ouvrages	Etude de vérification légalité plan d'eau		Non chiffré	27	0	27	0%	100%
	Travaux de suppression de plan d'eau sur cours d'eau	Unité	1	0	1	0%	100%	
		Unité	1	0	1	0%	100%	
			Unité	1	0	1	0%	100%
			Unité	1	0	1	0%	100%
			Unité	1	0	1	0%	100%
			Unité	1	0	1	0%	100%
			Unité	1	0	1	0%	100%
			Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%
			Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%
			Unité (forfait)	1	0	1	0%	100%
			Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%
Suivis biologiques	Indicateurs de suivi avant / après travaux		Unité (forfait)	1	0,25	0,75	25%	75%
	Inventaire faune / flore avant travaux		Mètres de lit existant	21046	5455	16491	26%	75%
	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales		Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%
	Poste de technicien de rivière		Unité (forfait)	1	0	1	0%	100%

C. La légitimité d'intervention du SCDI et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 44

1. GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA)

La loi a attribué aux communes depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Pour autant, les communes et leurs EPCI FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- Des syndicats mixtes de rivières « classique », tels qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- Des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structures nouvellement créées par la loi ;
- Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

C'est dans ce cadre que :

- La Communauté de Communes Châteaubriand-Derval
- La Communauté de Communes de Nozay
- Redon Agglomération
- Pays de Blain Communauté
- La communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- La Communauté de Communes du Pays de Ponchâteau St Gildas des Bois
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon

Ont confiés au SCDI tout ou partie de la compétence de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA), et a ainsi acquis toute légitimité d'intervention notamment sur la restauration des milieux aquatiques.

2. Entretien des cours d'eau et intervention en domaine privé

Comme l'entretien du lit des cours d'eau, celui des berges des cours d'eau non domaniaux relève normalement d'une obligation du riverain :

Article L215-14 Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »

En raison d'un manque de temps, de moyens, d'intérêt ou de connaissance des riverains, l'entretien des abords des cours d'eau fait rarement l'objet d'un travail positif et suffisant. Le défaut d'entretien de la végétation des abords de certaines berges peut aboutir à une ripisylve dégradée avec une quantité importante de bois morts aux abords et dans le lit des cours d'eau. Ponctuellement, ce défaut d'entretien peut donc altérer la qualité des habitats et la stabilité des berges.

La démarche, entreprise collectivement, permet donc de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain à l'échelle de sa parcelle.

C'est pourquoi les collectivités ont la possibilité de porter des politiques contractuelles telles que les Contrats Territoriaux, permettant de définir des actions relatives à un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourraient réaliser chaque propriétaire riverain, dans le cadre d'une telle opération, il y a une prise en compte globale de l'intérêt général.

Les collectivités et/ou syndicats ne sont normalement habilités qu'à intervenir sur le domaine public. Ils ne peuvent donc procéder à l'entretien des cours d'eau non domaniaux que sur les portions dont ils sont propriétaires d'au moins une des rives. Toute intervention publique en domaine privé ne peut donc être autorisée que dans un contexte réglementaire prévu explicitement par la Loi.

Dans ce cadre, les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18 du code de l'environnement permettent à un maître d'ouvrage public (SCDI) d'entreprendre sur des terrains privés l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations **présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence** et visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier d'une part le recours à l'argent public et d'autre part l'intervention sur des propriétés privées.

En contrepartie, l'article L.435-5 du code de l'environnement précise que le propriétaire doit laisser l'accès à la pêche sur la propriété pendant 5 ans.

Le caractère d'intérêt général lié à une opération s'obtient à travers une procédure de Déclaration d'Intérêt Général : la DIG. Toute opération réalisée par une collectivité sans DIG se trouve sans base légale et peut donc donner lieu à des recours contre la collectivité (personne contestant l'utilisation des deniers publics à des fins jugées comme ne relevant pas de l'intérêt général ou personne contestant le fait que la collectivité n'intervienne pas aussi sur sa propriété...). Des textes réglementaires précisent clairement ces éléments, notamment :

Article L. 110-1 modifié par la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. I et II :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs... ».

« [...] »

Article L. 210-1 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art 1 JORF 31 décembre 2006 :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. [...] »

III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Organisation de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte pour une durée de 32 jours du mardi 9 mai 2023 (9h) au vendredi 9 juin 2023 (17h)

Le dossier d'enquête était consultable :

- Sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique
 - préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
 - préfecture de La Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr>
- Un poste informatique mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique — 35023 Rennes) et de la préfecture de Loire-Atlantique (6 Quai Ceineray, 44000 Nantes).
- Dans les mairies de Teillay, Derval, Saint-Aubin-des-Châteaux et La Dominelais.

Les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées :

- Sur le registre à disposition dans les mairies de Teillay, Derval, Saint-Aubin-des-Châteaux et La Dominelais.
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de La Dominelais (2 rue Anne-de-Bretagne - 35390 La Dominelais).
- Les observations et propositions pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr. en mentionnant en objet « DIG bassin versant de la Chère ».

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en Mairie :

- jeudi 11 mai 2023 10h00 - 12h00 en mairie de Teillay
- mercredi 17 mai de 10h à 12h30 en mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux
- jeudi 1 juin de 15h à 17h30 en mairie de Derval
- vendredi 09 juin 2023 de 15h00 à 17h00 en mairie de La Dominelais

Le vendredi 9 juin 2023, à la fin de la permanence (17h00), le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête et l'a emporté ainsi que le dossier mis à disposition du public en Mairie de la Dominelais.

Le lundi 12 juin le commissaire a procédé à la récupération des registres et des dossiers dans les mairies de Teillay, Saint Aubin les Châteaux et Derval. Il a clos les registres.

B. Analyse par suite des observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Le 26 juin 2023 Monsieur Guillaume ROCHER a adressé par courrier électronique le mémoire en réponse du Syndicat Chère Don Isac. **Le mémoire en réponse est en annexe du rapport (document 1/3)**

L'observation **OT N° 1** porte sur le projet d'intervenir sur le ruisseau de l'Étang Neuf, et le fait que le riverain estime qu'il est quasiment impossible d'intervenir par sa parcelle avec de gros engins.

L'opérateur dans son mémoire en réponse apporte les informations suivantes :

Le matériel qui est utilisé est du matériel léger à savoir une mini pelle dont le tonnage n'excède pas 5 tonnes.

Ces éléments sur les accès, la portance des sols et le fait de passer par la rive gauche ou droite sont vu lors de la concertation à la parcelle. En cas de spécificités, ces éléments sont consignés dans la convention qui encadre les travaux. Nous verrons donc en direct avec M. Moisdon les modalités de mise en œuvre des travaux lors du rendez-vous préalable dans le cadre de la concertation.

La restauration des cours d'eau fait l'objet d'une attention particulière et doit se faire sans impacter les terrains d'autant plus les zones humides attenantes au cours d'eau.

Sur cette portion de ruisseau, l'accès pour les travaux se fera par la rive gauche exploitée par M. Gaigneux du coup nous n'aurons pas à passer sur la parcelle de M. Moisdon qui sera tout de même rencontré dans le cadre de la concertation.

Cet exemple de questionnement de la part d'un riverain est justifié et concret. Le commissaire enquêteur relève, très positivement, que Monsieur le Maire de Teillay avait fait appeler les citoyens concernés pour les informer de l'aspect concret de l'enquête publique. La réponse de l'opérateur est éclairante de l'attention portée au terrain, à l'environnement et aux interrogations des protagonistes. Cette façon d'opérer témoigne du respect de la propriété privée et de la capacité à mettre en œuvre les actions visant à une amélioration de la qualité de l'eau.

La demande du maire de TEILLAY, **OT N° 2 et PJ T N°1** : L'objet est de restaurer le ruisseau de l'Étang Neuf avec un nouveau tracé possible sur la parcelle ZN 40, ZN 38, ZN 37., par suite d'une étude de la L.P.O.

L'opérateur apporte une réponse dans son mémoire en réponse :

Le ruisseau de l'étang neuf sur lequel le Syndicat Chère Don Isac a prévu de conduire des travaux traverse un site classé Espace Naturel Sensible. Dans notre programmation d'actions, des travaux de restauration de la morphologie étaient prévus sur les parcelles communales à proximité des étangs de Teillay. Du fait du récent classement ENS, nous travaillons ensemble (Syndicat Conseil Départemental 35 et commune) pour définir un projet plus ambitieux sur cet espace. Dans le cadre de ce travail, nous avons pris en compte les éléments proposés par la LPO et nous étudions ensemble la possibilité de remettre le ruisseau dans son fond de vallée naturel.

Une réunion à ce sujet s'est tenue en mairie le 16 mai 2023 et des prospections complémentaires ont eu lieu sur le terrain le 30 mai 2023. Le projet qui sera mis en œuvre sera plus ambitieux que la programmation actuelle.

La pertinence de la proposition du maire de TEILLAY, est confirmée par la réponse de l'opérateur. Le commissaire enquêteur, prends acte que la concertation est positive pour la restauration du milieu aquatique, l'opérateur sait être attentif au travail de terrain des acteurs locaux.

Observations du « Collectif « Chère Ouest Chateaubriant » PJ D N°1 : Le Collectif Chère Ouest à Châteaubriant (CCOC) a été constitué après les inondations des 9 et 11 juin 2018 à Châteaubriant et reste depuis ces événements, très attentif à l'évolution du réseau hydrographique Castelbriantais.

D'un document de 10 pages ressortent propositions :

- **Proposition d'amélioration**

Intégrer le centre-ville de Châteaubriant au programme d'actions du contrat territorial eau du bassin versant de la Chère pour permettre une continuité de traitement et un bon écoulement des eaux.

- **Propositions d'amélioration**

- Éliminer cet angle de 110° contraire à l'écoulement des eaux par le dévoiement de quelques mètres du lit du bras sud de la Chère comme schématisé ci-dessous. (Voir document complet)
- Mise à jour du cadastre concernant cette canalisation.

- **Propositions d'amélioration**

- Pont à l'entrée du parking de Radevormwald

La pose d'une canalisation parallèle au pont sans toucher aux fondations de ce dernier permettrait d'éliminer ce problème de sous-dimensionnement.

- Pont rue des Tanneurs

En rapport avec les relevés d'altimétrie (voir document), le creusement du lit d'environ 20cm (lors du retrait des sédiments, observation n°4) permettrait d'éliminer ce problème de sous-dimensionnement.

▪ Proposition d'amélioration

Les m3 du dépôt d'alluvions qui s'est formé depuis des années sous la rue des Tanneurs et à l'entrée de la Focast, comme le montre la photo prise rue des Tanneurs, doivent être retirés pour permettre un bon écoulement de l'eau.

Le Syndicat Chère Don Isac apporte la réponse suivante :

Le programme porté par le SCDI est en lien avec la compétence GEMA (gestion de l'eau et des milieux aquatiques).

Les remarques formulées par le collectif sont plus du ressort de la PI (prévention des inondations) qui est de la compétence de l'EPTB Eaux et Vilaine. Cependant nous avons rencontré sur site M. Padioleau le 09 juin et nous allons pouvoir accompagner le collectif sur certains points.

Une réponse à une question posée par le commissaire enquêteur peut compléter le point de vue :

Le syndicat intervient sur le volet GEMA (Gestion de l'Eau et des Milieux aquatiques). La compétence PI (Prévention des Inondations) est assurée par l'Établissement Public Territorial du Bassin Eaux et Vilaine (EPTB Eaux et Vilaine).

Les travaux mis en œuvre sur les cours d'eau permettent de ralentir les débits. La création de zone d'expansion de crue est en effet un sujet intéressant et important notamment sur les secteurs de Châteaubriant. Des échanges sur cette thématique sont actuellement engagés mais aucuns travaux ne sont pour le moment programmés dans les 3 années à venir.

Le commissaire enquêteur en se rendant sur place s'est rendu compte de la canalisation totale de la Chère sur la traversée de Chateaubriant. Il est aussi assez facile d'imaginer qu'au fil des années de grandes surfaces d'expansion du cours d'eau ont été comblées et artificialisées. Le sujet de la lutte contre les inondations est un sujet qui doit être traité, mais il semble aussi possible de réfléchir à recréer en amont des zones d'expansion de crue.

En ce qui concerne les **questions posées par le commissaire enquêteur dans le PVS**, l'opérateur y répond précisément et j'en prends acte.

La méthode de mise en œuvre des travaux, la concertation avec les riverains sont décrites, des compléments d'informations sont donnés sur leur consentement à l'accès et aux travaux, la **convention de travaux** est jointe au mémoire en réponse. Elle est explicite et claire en ce qui concerne les engagements réciproques entre la SCDI et le contractant. L'article 4 traite du financement des travaux « **aucune contrepartie financière n'est demandée au bénéficiaire** ». La convention est conclue pour une période de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de sa date d'effet.

Dans une réponse au PVS, l'opérateur précise : « *En cas de refus de signature de convention, les travaux ne sont pas mis en œuvre. Les travaux qui font l'objet du programme d'action sont d'intérêt général mais ne sont pas obligatoires.* »

Des compléments d'informations sont donnés sur les pièces d'eau et la reconnaissance de leur légalité.

Sur les demandes de précision sur les coûts le tableau suivant est produit :

	Montants éligibles	TTC
Restauration lit mineur	813 585 €	976 302 €
Travaux sur ripisylve	115 128 €	138 154 €
Travaux sur de petits ouvrages de franchissem	42 300 €	50 760 €
Abreuvoirs	4 900 €	5 880 €
travaux / études sur des plans d'eau	48 500 €	58 200 €
Etudes complémentaires et travux associés	262 000 €	314 400 €
Suivis biologiques	39 068 €	39 068 €
Gestion des espèces exotiques envahissantes	15 000 €	15 000 €
Poste de technicien de rivière	165 000 €	165 000 €
Programme sur 3 ans	1 505 481 €	1 762 764 €

Ce tableau est très clair et sans ambiguïtés.

Sur le poste de technicien la réponse apportée est plus compréhensible que la présentation du dossier :

Sur les tableaux annuels des pages 15 à 17 du document 1 repris dans le document 2 des pages 41 à 43, il est indiqué sur la dernière ligne, une quantité unitaire de 0,3. Le contrat étant sur 3 ans, chaque année représente 0,3. Le coût unitaire pour 3 ans étant de 165 000 €, pour une année le coût d'un technicien est égal à 55 000€.

Cette ligne n'est pas très claire. Nous aurions plutôt pu indiquer en « Quantité totale » 1 car chaque année c'est bien 1 technicien qui travaille à temps plein sur le bassin versant de la Chère (1 ETP) et en coût unitaire 55 000 €.

Ce coût de 55 000 € représente une estimation du salaire brut + charges du technicien + dépenses de fonctionnement.

Le mémoire en réponse du Syndicat apporte des informations et des compléments utiles à la compréhension du dossier. Ces éléments contribuent à l'établissement de l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur affirme que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les salles de permanence convenaient très bien. Le public a été informé de l'enquête. Le public qui souhaitait s'exprimer pouvait le faire par les différents moyens mis à sa disposition.

IV. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A. Conclusions

La directive cadre sur l'eau fixe aux états membres des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique de l'eau.

Ces objectifs sont les suivants :

- Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau,
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface en 2015, 2021 ou 2027
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et bon état chimique
- Mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.

Pour ce qui concerne les masses d'eau de surface de la Chère et de son affluent l'Aron, l'objectif est **l'atteinte du bon état en 2027**.

Elles présentent toutes les deux un risque global de ne pas atteindre ce bon état (risque macro polluants, pesticides, micropolluants, obstacles à l'écoulement pour la Chère, risque pesticides, micropolluants, obstacles à l'écoulement, hydrologie pour l'Aron).

29 km d'éléments de réseau hydrographique (exclusivement des petits cours d'eau de têtes de bassins versants) ont été parcourus sur le bassin versant de la Chère dans le cadre de l'étude préalable au contrat.

La fonctionnalité écologique des cours d'eau est significativement altérée.

L'entretien du lit des cours d'eau et des berges des cours d'eau non domaniaux relève normalement d'une obligation du riverain.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourraient réaliser chaque propriétaire riverain, le **Contrat Territorial Eau** (CTEau), permet une prise en **compte globale de l'intérêt général**. Les actions prévues dans le programme de travaux permettent de répondre aux orientations du SAGE.

Le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier d'une part le recours à l'argent public et d'autre part l'intervention sur des propriétés privées.

Cette action concerne en effet, le patrimoine commun de la nation :

Article L. 210-1 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art 1 JORF 31 décembre 2006 :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. [...] »

Il est également écrit dans l'Article L. 110-1 modifié par la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 :
II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs... ».

Le programme d'actions porté par le SCDI et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, ouvrages hydrauliques et annexes.

La fédération de pêche de Loire-Atlantique et le syndicat Chère Don Isac ont toutes les compétences techniques pour intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques.

En outre, le syndicat porte la responsabilité des engagements pris par l'État français pour respecter **les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau**. Ces deux structures présentent non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme d'actions.

Le dossier et le mémoire en réponse font état de moyens financiers important 1 762 764€ TTC sur 3 ans. L'action d'un technicien rivière à plein temps est un élément décisif pour mener à bien ce projet, c'est vrai pour la conception et la mise en œuvre des travaux. Il y a aussi un travail important de relation et de contractualisation avec les riverains.

B. Avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les conditions d'accès du public à l'information et à son expression, ont été remplies dans cette enquête.

Le **Contrat Territorial Eau** sous Maitrise d'ouvrage du Syndicat mixte Chère Don Isac et de la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire -Atlantique, a pour objet la reconquête de la qualité écologique et chimique de l'eau. Cette mission répond aux obligations de l'État Français pour respecter les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. ».

La cohérence, la pertinence des travaux programmés, leurs évaluations sont bien inscrits dans cet objectif d'intérêt général. Les moyens humains, la gouvernance des opérateurs permettent d'avoir l'assurance que l'information des riverains sera assurée et que leur adhésion sera recherchée et contractualisée.

Le commissaire enquêteur au vu :

- Du dossier
- Des échanges avec le représentant de l'opérateur
- Des échanges qu'il a eu avec Monsieur Le Maire de Teillay et monsieur Le Maire de Saint Aubin des Châteaux qui témoignent que l'information et les échanges amènent les populations concernées à intégrer positivement cette reconquête du milieu aquatique et à reconnaître l'utilité des travaux à engager.
- De ses visites sur place
- Des contribution recueillies
- Du mémoire en réponse de l'opérateur
- Des éléments les plus essentiels traités dans le chapitre précédents « Conclusions »

considère que les moyens mis en œuvre, le sont bien dans l'intérêt général de la société.

En conséquence, je suis en mesure de donner un avis sur le projet soumis à l'enquête publique : **Déclaration d'intérêt Général pour la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat territorial eau du bassin versant de la Chère.**

J'émet un avis favorable.

 Gérard Pelhâte
Commissaire enquêteur

Fait à Nouvoitou le 6 juillet 2023